

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 113
la commune de GORGES

Référence : GP RD113
N° : T-V-2024-04-162

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 113 afin de réaliser une bande de stop.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 113 classée RDL2 entre les PR 2 + 460 et 2 + 470, rue Beau Soleil, sur le territoire de la commune de GORGES.

du lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

L'accès sera interdit à tous les véhicules.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par:

- Route départementale RD113
- Route départementale RD59
- Route départementale RD917
- Route départementale RD149

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par , route de St Fiacre 44190 GORGES, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Vignoble.

* Coordonnées GPS : RD113 de 47.107685,-1.304007 à 47.107729,-1.303892

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de GORGES et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de GORGES,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Clisson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Didier MEYER



Le Hautier

Fait à Grégné
Le 18/04/24

Le président du Conseil Départemental

Par délégation

L'Adjoint au Chef du service aménagement

Eric MICHAUD



Situation des travaux



Déviations(s)

La circulation dans le sens GORGES vers GORGES sera déviée par:

